

N°2024AR/403

**ARRETE RELATIF  
A LA MISE EN PLACE D'UN  
REGLEMENT POUR  
L'ORGANISATION DE LA  
BROC'ART LORS DES JOURNEES  
DU PATRIMOINE**

Le Maire de Lagny-sur-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1

**VU** la décision 2023AR/121 du 16 mars 2023 fixant le tarif de participation pour l'emplacement d'un stand lors d'une manifestation culturelle ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions permettant le bon déroulement de Broc'Art qui se déroulera le samedi 21 septembre 2024

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE –**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'organisation d'un vide-grenier autour de la vente de livres et de matériaux d'arts. L'événement se déroulera le samedi 21 septembre 2024 sur le domaine public (Square Jeanne d'Arc) à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine.

### **ARTICLE 1**

La participation est subordonnée à l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement général et implique l'engagement de l'exposant à le respecter dans sa totalité.

### **ARTICLE 2**

Le vide grenier est réservé aux particuliers non professionnels.

Il est règlementé selon l'article L310-2 du code du commerce modifié par la Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 – art 99 en vigueur depuis le 11 décembre 2016 :

« I - Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article [L. 121-22](#) du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article [L. 320-2](#) ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

### **ARTICLE 3**

Toute personne devra lors de l'inscription :

1° Justifier de son identité en joignant une copie recto-verso lisible de sa carte nationale d'identité

2° Compléter et retourner la fiche d'inscription ci-après.

3° Attester sur l'honneur que l'exposant n'a pas participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

3° Attester sur l'honneur vendre uniquement des livres, du matériel en lien avec l'art et/ou le patrimoine

### **ARTICLE 4**

Ces informations seront insérées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle

### **ARTICLE 5**

La Ville mettra à disposition une table et deux chaises par exposant.

### **ARTICLE 6**

Dès leur arrivée, les exposants seront orientés vers les places qui leur auront été attribuées, et ne pourront être contestés.

Seuls les organisateurs présents seront habilités à faire des modifications, le cas échéants.

Tout mouvement de voiture sera interdit dans le lieu après 9h00 et jusqu'à 18h00, sauf en cas de force majeure.

### **ARTICLE 7**

Les objets exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent être en aucun cas tenus pour responsables des litiges tels que pertes, casses ou détériorations.

### **ARTICLE 8**

Les objets non vendus et emballages ne pourront pas être laissés sur place.

### **ARTICLE 9**

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et à ne pas proposer à la vente des biens non-conforme aux règles.

### **ARTICLE 10**

L'organisateur reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie. Elle pourra alors décider librement du report ou de l'annulation de la manifestation

### **ARTICLE 11**

Vous avez obtenu l'autorisation de participer à ce vide grenier. Dans ces conditions, vous avez acquis l'autorisation de vendre des objets que vous n'avez pas achetés en vue de la revente.

### **ARTICLE 12**

Toute personne ne respectant pas le présent règlement sera priée de quitter les lieux.

### **ARTICLE 13**

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant.

De même, l'Organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

### **ARTICLE 14**

Les documents suivants sont annexés au présent règlement :

- Descriptif de la manifestation
- Fiche d'inscription et modalités de participation

### **ARTICLE 15**

Le responsable de traitement est la commune de Lagny-sur-Marne.

Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement des données dont les finalités sont : les demandes d'occupation du domaine public et l'identification sur un registre.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, pour les données vous concernant, ainsi qu'un droit à la limitation, du traitement de ces données. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) par courriel à [dpo@lagny-sur-marne.fr](mailto:dpo@lagny-sur-marne.fr) ou par courrier à Mairie de Lagny-sur-Marne, Délégué à la protection des données, 2 place de l'Hôtel-de-Ville, 77400 Lagny-sur-Marne.

### **ARTICLE 16**

Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 17**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

### **ARTICLE 18**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de TORCY
- A chaque participant

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le onze juillet deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement  
Le Maire de Lagny-sur-Marne,



Jean Paul MICHEL